

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1966.

## PROJET DE LOI

*d'orientation et de programme sur la formation professionnelle,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 11 octobre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 6 octobre 1966.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2047, 2049, 2052 et in-8° 565.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Définition et principes.

##### Article premier.

La formation professionnelle constitue une obligation nationale ; elle a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et d'assurer le progrès économique et social. L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer.

##### Art. 2.

Il appartient à l'Etat, en fonction des besoins de l'économie et des exigences de la promotion sociale :

1° De mettre en œuvre les actions de formation et de promotion permettant aux jeunes et aux adultes d'acquérir une qualification technique et professionnelle, d'élever la qualification qu'ils possèdent ou de s'adapter à un nouvel emploi ;

2° De stimuler et de coordonner les initiatives publiques ou privées.

Il appartient aux collectivités locales, aux établissements publics, aux établissements d'enseignement publics et privés, aux associations, aux organisations professionnelles et syndicales ainsi qu'aux entreprises de participer à la formation et à la promotion des jeunes et des adultes, notamment par des actions d'apprentissage, de spécialisation, de perfectionnement ou d'adaptation.

Art. 2 *bis* (nouveau).

La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants selon des modalités qui seront fixées par décret.

A cet effet il sera créé auprès du Premier Ministre un comité interministériel dont le Ministre de l'Education nationale sera le vice-président et un groupe permanent de hauts fonctionnaires présidé, par délégation du Premier Ministre, par le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale. Ces organismes seront assistés pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi par un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées. Au plan régional, seront institués suivant les mêmes principes des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseil visés à l'alinéa précédent seront déterminées par décret.

## TITRE II

### **Programmation des crédits d'équipement.**

#### Art. 3.

Est approuvé un programme triennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V<sup>e</sup> Plan et s'élevant à un montant total de 2.000 millions de francs conformément au tableau ci-annexé.

## TITRE III

### **De la taxe d'apprentissage et du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.**

#### Art. 4.

Le taux de la taxe d'apprentissage établie par l'article 224 du Code général des impôts est porté de 0,4 à 0,6 %.

Le nouveau taux trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1966.

Art. 4 bis (nouveau).

1. — Les sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage doivent être acquittées au Trésor par versements périodiques dans les conditions et délais qui seront fixés par décret.

2. — L'employeur pourra imputer sur le montant de chaque versement effectué en exécution du premier alinéa du présent article le montant des dépenses à raison desquelles l'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage sera ultérieurement demandée dans les conditions prévues pour l'application des articles 230 et 230 bis du Code général des impôts.

3. Les dispositions de l'article 1727 du Code général des impôts sont applicables aux versements prévus ci-dessus.

4. — Lorsque la taxe due, après application des exonérations accordées par les organismes départementaux prévus aux articles 230 et 230 bis du Code général des impôts, est supérieure au total des versements effectués en exécution des dispositions des 1 et 2 ci-dessus, les sommes correspondantes donnent lieu à l'émission de rôles qui sont recouverts sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que les rôles d'impôts directs.

Dans le cas contraire, l'excédent versé est alloué en dégrèvement.

5. — Une pénalité de 10 % est appliquée à la cotisation mise en recouvrement par voie de rôle en vertu du 4 ci-dessus.

Art. 5.

Il est créé auprès du Premier Ministre un Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Ce fonds est alimenté par une dotation budgétaire annuelle au moins égale au produit de la taxe d'apprentissage versé au Trésor.

Art. 6.

Le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale assure le financement des conventions prévues à l'article 7 de la présente loi.

Il concourt également aux actions de promotion sociale et peut en outre assurer le financement d'études ou d'expériences témoins.

#### TITRE IV

##### **Des conventions de formation professionnelle ou de promotion sociale.**

###### Art. 7.

Les centres de formation créés auprès des établissements publics d'enseignement ou à l'initiative d'organismes publics ou privés, soit pour donner aux jeunes une formation ou un complément de formation à la fois générale, théorique et pratique en vue de leur insertion dans le monde du travail, soit pour contribuer à la promotion, à la reconversion ou au perfectionnement professionnels des adultes, soit enfin pour assurer la formation de moniteurs et de cadres appelés à dispenser à temps plein ou partiel un enseignement de formation professionnelle ou de promotion sociale, peuvent recevoir le concours de l'Etat dans les conditions définies par les conventions.

Ces conventions sont passées par le ou les ministres intéressés avec les entreprises, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, les établissements d'enseignement publics ou privés, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, qui gèrent les centres visés à l'alinéa précédent : des conventions types pourront être établies après consultation des organismes nationaux correspondants.

Les conventions qui concernent les centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions de l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

###### Art. 8.

Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus déterminent notamment :

— l'objet, la nature et la durée de la formation dispensée ;

— la nature et les conditions de l'aide apportée par l'Etat à la construction, à l'équipement ou au fonctionnement des centres ;

— les modalités du contrôle administratif, financier, technique et pédagogique de l'Etat.

#### Art. 9.

Les travailleurs qui effectuent des stages de formation ou de promotion placés sous le contrôle de l'Etat et prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé correspondant à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an.

Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

Ce congé n'ouvre pas droit à rémunération.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel. La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

Les conventions prévues à l'article 7 ci-dessus peuvent comporter des dispositions particulières assurant l'indemnisation des bénéficiaires desdits congés ou de travailleurs indépendants.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ; il fixe notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement et par catégorie professionnelle, le nombre maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier au cours d'une année de ce congé ;

2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

4° Les règles selon lesquelles est déterminé pour un travailleur le nombre maximum et la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi.

#### Art. 10.

Les travailleurs qui bénéficient d'un congé en application de l'article 9 ci-dessus, ceux qui suivent des stages de formation ou de promotion en application des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, sont, en ce qui concerne la sécurité sociale et les prestations familiales, assimilés à des salariés du centre de formation ou de promotion.

Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à la charge, tant des intéressés que des organismes gérant les centres de formation ou de promotion, sont calculées sur le montant des allocations et indemnités que perçoivent les intéressés pendant la durée des stages lorsque ce montant excède le salaire minimum interprofessionnel garanti. Dans le cas où les intéressés ne perçoivent aucune indemnité ou allocation ou des indemnités ou allocations inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, les cotisations sont calculées sur la base de ce dernier.

### TITRE V

#### **Dispositions relatives à la fonction publique.**

#### Art. 11.

Dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, un inventaire des actions de formation professionnelle et de promotion sociale dans la fonction publique sera établi par chaque département ministériel. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures propres à renforcer ces actions.

#### Art. 12.

Des instituts régionaux d'administration créés par décret contribuent, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à assurer

le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A qui seront désignés par décret en Conseil d'Etat.

Le nombre des postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus aux élèves de ces instituts est fixé par arrêté interministériel.

L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours :

— le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, ou reconnus équivalents, fixés par décret ;

— le second est réservé à des candidats qui, ne possédant pas les diplômes exigés pour le premier concours, ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum fixée par décret.

La proportion des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.

Ces instituts pourront prêter leur concours pour la formation des agents des collectivités locales.

## TITRE VI

### Dispositions diverses.

#### Art. 13.

L'Etat peut accorder des prêts aux personnes justifiant d'au moins cinq ans d'activité professionnelle et ne bénéficiant ni d'allocations de conversion professionnelle, ni de bourses de la promotion supérieure du travail, en vue de leur permettre d'acquérir une nouvelle qualification ou d'améliorer celle qu'elles possèdent.

#### Art. 14.

L'article premier de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi est complété comme suit après le premier alinéa :

« En outre, une aide financière peut être accordée aux entreprises qui, en vue de convertir leurs activités, assurent elles-mêmes la réadaptation professionnelle de leurs salariés, ou qui s'implantent

et se développent dans une région déterminée, avec l'accord des pouvoirs publics, et dispensent elles-mêmes une formation ou une adaptation professionnelle.

« Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de cette aide qui couvre, pour partie ou en totalité, les salaires, avec les charges sociales y afférentes, versés aux moniteurs ou aux stagiaires ainsi que les dépenses de matériel et de matière d'œuvre. »

#### Art. 15.

L'article 2 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les allocations de conversion ci-dessus prévues peuvent être également attribuées, en partie ou en totalité, sous certaines conditions fixées par décret, aux femmes ayant élevé trois enfants ou plus ainsi qu'aux veuves et aux femmes divorcées, séparées ou mères célibataires qui sont chefs de famille et qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification. »

#### Art. 16.

Afin d'améliorer l'exercice de la profession en milieu agricole, seront organisés à l'intention des exploitants et salariés agricoles, en liaison avec la profession des stages de formation ou de promotion et des cycles d'études préparatoires à des diplômes de l'enseignement supérieur agronomique et technique agricole dans des centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole, dans un institut national et des instituts régionaux de promotion.

Les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole sont des établissements, soit créés par le Ministère de l'Agriculture, soit reconnus par lui au titre de la législation en vigueur, soit liés par convention avec ce même ministère conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles respectivement

pour des jeunes ruraux et pour des exploitants ou des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers Départements ministériels intéressés.

Art. 17.

En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chef d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur, peuvent être créés, à l'initiative des chambres des métiers, des centres artisanaux de promotion et de qualification.

Ces centres pourront bénéficier d'un concours financier du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Art. 17 bis (nouveau).

Des enseignements destinés spécialement aux adultes seront organisés dans les instituts universitaires de technologie, afin de permettre la promotion au niveau des cadres techniques supérieurs.

Art. 18.

Il sera créé une fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises.

Cette fondation, placée sous la cotutelle des Ministres de l'Education nationale, de l'Economie et des Finances et de l'Industrie, aura pour objet de développer la connaissance des méthodes d'administration et de gestion des entreprises et de favoriser la formation des cadres occupant des emplois de responsabilité.

La fondation apportera son concours aux établissements d'enseignement de tous ordres : elle pourra susciter des enseignements complémentaires, notamment pour la formation des adultes et la promotion professionnelle ; elle sera habilitée à passer des conventions avec des établissements publics tels que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ou avec des organismes privés. Elle devra orienter et améliorer l'effort de documentation et de recherche au service de l'expansion économique.

Art. 19.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et notamment :

— les articles 15 et 16 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale,

— les articles 5 à 8 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 octobre 1966.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

**TABLEAU ANNEXE**

SECTEURS	PROGRAMME total.	PROGRAMMES		
		1967.	1968.	1969.
(En millions de francs.)				
1. Enseignement technique (1) et (2) :				
Instituts universitaires de technologie .....		125	220	270
Collèges d'enseignement technique.		270	230	185
Totaux .....	1.300	395	450	455
2. Enseignement technique agricole court (1) et formation professionnelle des agriculteurs.....	315	105	105	105
3. Formation professionnelle des adultes (centres de F.P.A.).....	385	120	130	135
Totaux .....	2.000			

(1) Conformément aux indications de l'exposé des motifs du projet de loi, la programmation ne s'applique qu'à l'enseignement technique court. Sont donc exclus les lycées techniques, les lycées agricoles, les écoles supérieures d'ingénieurs.

(2) Conformément aux indications de l'exposé des motifs mentionné ci-dessus, la programmation pour les C. E. T. et les I. U. T. porte sur 80 % des crédits prévus au titre de chacun des budgets successifs.